

Avis sur la société européenne face aux nouvelles technologies de l'information, une réponse communautaire

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

La Commission a décidé, le 20 mai 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur le document susvisé.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis de la Commission des Communautés européennes, du 20 mai 1980, sur la société européenne face aux nouvelles technologies de l'information, une réponse communautaire,

vu la décision de son bureau, du 27 mai 1980, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par cette section lors de sa réunion du 5 novembre 1980,

vu le rapport présenté par M. Nierhaus, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 184^e session plénière, tenue les 10 et 11 décembre 1980, séance du 11 décembre,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

Le Comité économique et social prend acte du document de la Commission et formule les observations suivantes.

1. Observations générales

1.1. Eu égard à l'extension rapide de nouveaux produits ou procédés dans le domaine des technologies de traitement de l'information et à la concurrence croissante entre la Communauté et les autres pays industriels, le Comité approuve l'initiative de la Commission d'entreprendre une analyse des problèmes soulevés par ces nouvelles technologies et de soumettre des propositions de solutions.

1.2. Le Comité est d'accord avec la Commission pour dire que la promotion de la fabrication et de l'application des composants et des systèmes de technologies nouvelles de l'information dans les pays de la Communauté est indispensable, si l'on veut que celle-ci améliore sa compétitivité sur le plan mondial.

L'exploitation de ce potentiel énorme d'innovation revêt une grande urgence et une importance de tout premier plan pour la Communauté. Les nouvelles technologies du traitement de l'information offrent, en tant que technologie de base des procédés de production, de produits et de services porteurs d'avenir, des possibilités d'expansion considérables, mais comportent également dès maintenant des risques perceptibles pour la politique sociale et pour l'ensemble de la société.

1.3. Les trois aspects majeurs des nouvelles technologies dans le domaine du traitement de l'information, à savoir:

— le traitement électronique de l'information (y compris le traitement automatique de texte),

- la micro-électronique,
- les télécommunications,

ont chacun des conséquences différentes et nécessitent chacun une appréciation différenciée des possibilités futures de développement et de promotion.

1.4. Outre les actions communautaires, l'accent sera surtout mis sur les initiatives de coordination et les efforts d'harmonisation de la Commission. À cet égard, la Commission pourrait s'appuyer sur l'expérience déjà acquise au niveau national. Néanmoins, le succès des actions communautaires dans ce domaine dépendra sans doute fortement de la volonté politique des États membres de contribuer à surmonter les obstacles existants. Cette volonté politique pourrait être renforcée par une évaluation adéquate de la concurrence à laquelle les États de la Communauté se voient exposés vis-à-vis des États-Unis et du Japon, compte tenu de la position en matière de concurrence atteinte par ces pays dans le domaine des technologies nouvelles.

L'importance particulière que revêtent les nouvelles technologies de traitement de l'information pour le développement économique futur implique, de l'avis du Comité, une prise de position plus nette sur la question de savoir dans quelle mesure des programmes d'encouragement nationaux sont possibles et comment ils doivent être coordonnés, d'autant plus que la dotation financière du programme de la Commission est relativement réduite.

1.5. Le Comité demande instamment qu'une action soit engagée sans délai dans ce domaine et il invite le Conseil à accorder la priorité aux décisions relatives à une stratégie communautaire conforme au communiqué final du conseil européen tenu en novembre 1979 à Dublin.

2. La composante «politique économique»

2.1. L'importance sectorielle des nouvelles technologies réside dans la stimulation du développement, de la production et de l'utilisation de composants microélectroniques, d'équipements informatiques et télématiques. Cela vaut également sous l'angle des possibilités de participation ouvertes et garanties aux petites et moyennes entreprises, qu'il s'agisse des utilisateurs, des fabricants ou des sous-traitants. À cet égard, des analyses d'impact et des prévisions de besoins plus approfondies s'imposent.

Au-delà de la présentation faite par la Commission, le Comité estime que les consommateurs constituent un groupe supplémentaire essentiel visé par les nouvelles technologies.

2.2. De l'avis du Comité, une grande importance doit être attachée également à des actions de sensibi-

lisation intensives sur les possibilités d'application des nouvelles technologies, à une promotion sélective de la recherche et à l'extension d'un réseau de bases de données harmonisées.

La Communauté devrait également axer ses efforts sur l'exploitation des nouvelles technologies permettant d'économiser les matières premières et les énergies rares et de satisfaire les besoins qualitatifs des consommateurs, le but final étant l'amélioration de la qualité de la vie (par exemple dans les domaines de la médecine, de la construction, de la protection de l'environnement).

2.3. Il s'agira de s'assurer que les stimulations bénéficient aux entreprises qui effectuent leurs investissements dans la Communauté. À cet égard, il conviendrait également de définir avec plus de précision la notion d'entreprise de souche européenne.

2.4. Le Comité demande à la Commission de réfléchir sur la façon d'éviter autant que possible les effets négatifs d'éventuelles mesures d'encouragement sur la concurrence.

2.5. Les efforts consentis dans la perspective de la création d'un marché public européen unifié des équipements télématiques, en vue d'introduire des services harmonisés dans les administrations des télécommunications et de développer des normes communes pour l'achat de tels équipements ne doivent pas avoir pour effet de couper la Communauté de l'évolution survenant sur le marché international dans ce secteur. En effet, l'industrie européenne éprouve la nécessité d'accroître ses débouchés dans les pays tiers: pour souhaitable qu'elle soit, l'étendue de la concurrence intracommunautaire ne doit cependant pas affaiblir le secteur. Par ailleurs, l'effet de décentralisation de nouveaux équipements de communication et d'information revêt une importance particulière pour le développement régional. L'exposé de la Commission indiquant que les nouvelles technologies du traitement de l'information ont été soutenues, aux États-Unis, essentiellement par les programmes de défense et de développement spatial, amène le Comité à demander que les entreprises européennes soient davantage associées à de tels programmes.

2.6. Le Comité invite la Commission à fournir des précisions sur les activités possibles dans le domaine des échanges intra- et extracommunautaires.

2.7. En outre, le Comité estime nécessaire de tenir compte des préoccupations des consommateurs privés à cet égard. Il en résulte des conséquences dans les domaines suivants:

- nécessité de normalisation de produits,

- nécessité de réfléchir aux conséquences lors de l'introduction de nouveaux supports,
- nécessité d'améliorer l'information des consommateurs.

3. La composante «politique sociale»

3.1. L'évolution explosive des nouvelles technologies dans le domaine du traitement de l'information s'accompagne de transformations profondes de la politique sociale, dont les implications négatives (par exemple: conséquences sur l'emploi, transformation des conditions de travail) doivent être amorties par une série de mesures compensatoires si l'on veut éviter des conflits sociaux graves.

3.2. Cela concerne, en particulier, une augmentation prévisible du chômage à court et à moyen terme par suite de la perte de nombreux emplois due à l'introduction, dans les procédés productifs et administratifs, de la technologie des circuits microminiaturisés qui ne semble pas être, en gros, compensée par les effets positifs qu'elle aura sur l'emploi, notamment dans l'industrie de la télématique et des composants. Cette situation peut encore s'aggraver en période de récession. C'est pourquoi le Comité demande à la Commission de procéder à des études d'impact plus détaillées sur ce sujet et de proposer un ensemble de mesures appropriées destinées à résoudre les problèmes d'emploi auxquels il faut s'attendre.

3.3. Une réorientation du contenu de la formation et de la formation continue, ainsi que l'intensification de ces formations sous l'angle des nouvelles technologies de l'information doivent avoir pour objectif de couvrir les besoins croissants en personnel hautement qualifié et d'éviter des déqualifications professionnelles. Néanmoins, il convient d'écarter simultanément le risque de surproduction d'informaticiens spécialisés qui ne trouveront pas d'emploi en cas de nouvelles mutations technologiques à venir, s'ils ne disposent pas de suffisamment de possibilités de recyclage et de perfectionnement.

3.4. Seules une information et une collaboration complète des intéressés peuvent préparer la voie à

l'utilisation judicieuse des nouvelles technologies dans le domaine du traitement de l'information. C'est pourquoi, le Comité demande que dès le moment où est envisagée l'introduction de nouvelles technologies, des consultations et négociations s'engagent entre les organisations syndicales de travailleurs et les employeurs, aux divers niveaux concernés, de l'entreprise au plan national.

De telles négociations doivent préparer la conclusion d'accords et de conventions fixant notamment: le contenu et les modalités de l'information à donner sur ces nouvelles technologies et leur mise en œuvre; les mesures à prendre afin de pallier à leurs conséquences, sur l'emploi, sur les conditions et la durée du travail, sur la sécurité du travail, ainsi que les programmes de formation visant à assurer les qualifications nécessaires, la réadaptation et le reclassement des travailleurs concernés.

4. L'impact sur la société

4.1. L'impact de l'utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information ne s'étend pas uniquement au domaine de la politique économique et de l'emploi, mais il affecte également dans une mesure croissant rapidement, la vie privée de la quasi totalité des personnes et revêt aussi dès lors une grande importance au regard de la politique intéressant la société dans son ensemble.

4.2. Cela vaut notamment pour les problèmes qui se posent dès lors qu'un empiètement du pouvoir politique sur la vie privée des citoyens est facilité par l'utilisation accrue des nouvelles technologies dans le domaine du traitement de l'information dans l'administration publique. Afin d'éviter de telles conséquences négatives, il convient avant tout de lutter contre la bureaucratisation plus forte qui va de pair avec les ramifications profondes des processus décisionnels et des bases de données.

4.3. Le Comité invite la Commission à mettre au point des mesures propres à empêcher l'usage abusif de données personnelles par des institutions publiques ou privées, à permettre un contrôle effectif de leur utilisation et à garantir l'accès des intéressés aux informations sur eux contenues dans les mémoires.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Thomas ROSEINGRAVE

*ANNEXE***à l'avis du Comité économique et social**

Le texte suivant de l'avis de la section a été remplacé par un amendement adopté au cours des délibérations.

Page 5 point 3.4

«C'est pourquoi la section estime qu'au moment où l'introduction des nouvelles technologies est envisagée dans les entreprises, il convient de créer aux différents niveaux concernés, entre les employeurs, les travailleurs ainsi que leurs syndicats et si nécessaire les gouvernements, des possibilités de consultations et de négociations portant aussi bien sur l'ampleur des mutations technologiques que sur la garantie d'une protection sociale raisonnable des intéressés et sur les mesures visant à assurer une information suffisante, à pallier les effets prévisibles sur l'emploi, sur les conditions de travail et sur la sécurité du travail, et à assurer les qualifications nécessaires aux travailleurs concernés.»

Résultat du vote

Voix pour : 27, voix contre : 25, abstentions : 2.
